

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 23 -2019-CDG
PORTANT REPORT DES EPREUVES
D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS DE
TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE
(Externe – Interne – 3^{ème} concours)**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU l'arrêté du 15 juillet 2011 modifié fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU l'arrêté n° 54-2019-CDG du 2 août 2019 portant ouverture du concours de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne – 3^{ème} concours).
- VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
- VU les arrêtés du 14 et 17 mars 2020 du Ministre des solidarités et de la santé, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20200327-23-CDG-2020-AR
Date de télétransmission : 27/03/2020
Date de réception préfecture : 27/03/2020

- VU l'arrêté n° 2020-411/CAB/BPA du 14 mars 2020 du Préfet de La Réunion, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU les recommandations face à la menace sanitaire grave, et les décisions prises par la Fédération Nationale des Centres de Gestion concernant les épreuves des concours et examens durant la période de crise sanitaire,
- **CONSIDERANT** l'impossibilité d'assurer la publicité au Journal Officiel en raison des circonstances actuelles

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les épreuves d'admissibilité du concours de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne – 3^{ème} concours) qui devait initialement avoir lieu le 16 avril 2020 (article 4 de l'arrêté n° 54-2019-CDG) sont reportées jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 54-2019-CDG demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion, publié dans la presse locale, affiché sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion ainsi que celui de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

ARTICLE 4 :

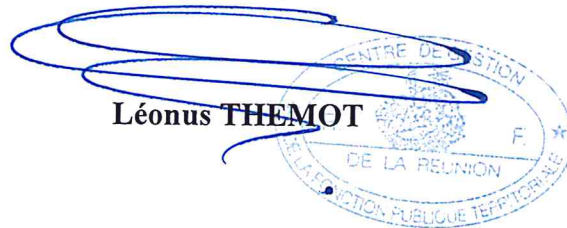
Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 27 MARS 2020

Le Président

Léonus THEMOT



Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 27 MARS 2020
et affiché le 27 MARS 2020
Le Président.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20200327-23-CDG-2020-AR
Date de télétransmission : 27/03/2020
Date de réception préfecture : 27/03/2020